

2 - les frais de déplacement et de mission à l'étranger : dans la limite des taux autorisés par la Banque Centrale de Tunisie ou à défaut des taux en vigueur dans la fonction publique

3 - la contrepartie des missions accomplies par des affiliés à un autre régime de sécurité sociale à condition que ces missions soient autorisées par l'employeur : dans la limite de 10 heures par semaine pour le secteur de l'enseignement primaire et secondaire et 3 heures par semaine pour les autres secteurs

4 - les frais de réceptions et de banquets : dans la limite de 1% du chiffre d'affaires plafonné à 20.000 dinars par an

5 - les frais de restauration : dans la limite de 2,500 D par repas et par jour de travail à double séance

6 - prime ou subvention scolaire : dans la limite de 50 D par an et par enfant scolarisé

7 - prime de crèche et de jardin d'enfants : dans la limite de 30 D par mois et par enfant

8 - prime de colonies de vacances : dans la limite des montants octroyés par la caisse nationale de sécurité sociale au titre de ses affiliés

9 - l'indemnité de réussite : dans le cas de réussite de l'agent ou l'un de ses enfants : dans la limite de 50 D

10 - prime de médaille de travail : dans la limite d'une mensualité de salaire plafonné à deux fois le salaire minimum interprofessionnel garanti

11 - les cadeaux en nature et en espèces accordés à l'occasion de mise à la retraite : dans la limite de trois mensualités de salaire

12 - les secours exceptionnels à l'occasion d'un mariage ou d'un pèlerinage : dans la limite d'une mensualité de salaire plafonnée à 2 fois le salaire minimum interprofessionnel garanti

13 - les secours exceptionnels à l'occasion d'une naissance ou d'une circoncision ou à l'occasion des fêtes religieuses : dans la limite d'un salaire mensuel plafonné à un salaire minimum interprofessionnel garanti

14 - gratification de fin de service :

- pour les montants dépassant l'indemnisation prévue par le code du travail et à condition de l'approbation de l'inspection du travail ou de la commission de contrôle des licenciements

15 - les jetons de présence accordés aux employés dans la mesure où ces jetons sont accordés à l'employé en sa qualité d'actionnaire et de membre du conseil d'administration

16 - les commissions accordées aux intermédiaires non employés par l'entreprise et sur présentation des pièces justificatives

17 - les vêtements de travail y compris les tenues nécessitées par les besoins de service ou de protection demeurant propriété de l'entreprise

18 - le lait, le savon et autres produits accordés aux employés dans le cadre de la préservation de la santé et la sécurité au travail

19 - les frais de logement et de restauration accordés au profit des salariés astreints à rester sur les lieux du travail du fait de la nature de l'activité ou de l'éloignement du lieu du travail

20 - les frais de transport si la nature du travail le nécessite

21 - le transport du personnel des compagnies aériennes, maritimes et terrestres

22 - les secours accordés à l'occasion d'un décès

23 - les dommages-intérêts fixés judiciairement

24 - les indemnités qui ont trait aux actions culturelles, sportives, ou de loisir telles que les indemnités accordées aux associations au sein de l'entreprise ou l'organisation des excursions.

Art. 2. - Hormis les exceptions visées à l'article premier du présent décret, tous les éléments du salaire et primes demeurent soumis au paiement des cotisations au titre de la sécurité sociale.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 96-341 du 6 mars 1996, fixant la liste des avantages exclus de l'assiette de cotisation au titre des régimes de sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, telle qu'amendée par la loi n° 95-101 du 27 novembre 1995 notamment son article 42,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La liste des avantages exclus de l'assiette des cotisations au titre des régimes de sécurité sociale est déterminée comme suit :

1 - les frais de déplacement et de séjour à l'intérieur de la République : dans la limite des taux en vigueur dans la fonction publique et sur présentation d'un ordre de mission

Art. 3. - Le montant global des avantages exclus de l'assiette de cotisation au titre des éléments cités à l'article premier du présent décret ne peut dépasser le taux de 5% des salaires accordés par l'entreprise.

Toutefois, en cas d'octroi de dommages-intérêts fixés judiciairement ou d'indemnités au titre de gratification de fin de service, les montants correspondants ne sont pas pris en compte pour la détermination du plafond visé à l'alinéa précédent.

Art. 4. - Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mars 1996.

Zine El Abidine Ben Ali